



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau Environnement  
Pôle ICPE

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT  
☎ : 04.76.60.33.79  
📠 : 04.76.60.32.57  
✉ : suzanne.batonnat@isere.pref.gouv

# ARRETE

## DE MISE EN DEMEURE

### N° 2009-04919

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

**VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°86-1030 du 17 mars 1986 réglementant les activités de synthèse de produits organiques à destination des industries de la parfumerie, de la cosmétologie et de la pharmacie, exercées par la SA PCAS au sein de son établissement situé 15 av des Frères Lumière sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°98-2060 du 31 mars 1998 relatif à la réglementation et la surveillance des rejets aqueux de l'établissement ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes en date du 30 mars 2009, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 17 février 2009 sur le site ;

**CONSIDERANT** le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°86-1030 du 17 mars 1986 et notamment de son article 4.7.2.2 concernant la rétention des stockages ;

**CONSIDERANT** que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La Société Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (PCAS), ci-après dénommée l'exploitant, située 15 avenue des Frères Lumière à BOURGOIN-JALLIEU, est mise en demeure, **sous le délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- la cuve n° 47 disposera d'une rétention de capacité suffisante et distincte des autres produits incompatibles présents dans cette même cuvette.

**ARTICLE 2** – les travaux requis afin de satisfaire aux dispositions ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant ;

**ARTICLE 3** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 5** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de BOURGOIN-JALLIEU et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA PCAS.

FAIT à GRENOBLE, le 22 JUIN 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT